

**CONVENTION POUR LE REAMENAGEMENT
DES ESPACES PUBLICS DU SECTEUR SAINT- MICHEL**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE
Autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux
n°..... reçue en Préfecture le.....

Ci- après désignée « **la Communauté Urbaine** »

ET

LA VILLE DE BORDEAUX,
Représentée par son maire, M. Alain JUPPE
Autorisé par la délibération en date du.....reçue en Préfecture le

Ci après désignée « **la Ville** »

PREAMBULE

L'article L5215-20-1 11° du Code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Communautés urbaines au lieu et place des Communes membres, des compétences en matière de voirie et de signalisation.

Il revient donc à la Communauté Urbaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la Ville.

Toutefois, il paraît de bonne administration qu'une opération puisse être mise en œuvre, sous la conduite d'une seule personne publique, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du secteur Saint-Michel, la Communauté Urbaine confie à la Ville la requalification du domaine public de voirie, en vue de répondre aux nécessités de cohérence liées à la globalité de cet aménagement.

ARTICLE 1 – OBJET -

Dans le cadre des dispositions de l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté Urbaine confie à la Ville qui l'accepte, le soin d'aménager l'ensemble des espaces publics de voirie portant sur : la rue Clare, la rue Gaspard Philippe, les places des Capucins (pour partie), du Maucaillou, Meynard, Canteloup, Duburg, et la rue des Faures.

Cette mission consiste, pour la Ville,

- à assurer la réalisation des opérations d'aménagement desdits espaces publics dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION

2.1- Délais d'exécution

La Ville prévoit une fin de livraison des aménagements concernés au plus tard en novembre 2013.

Ces délais d'exécution seront respectés, conformément au calendrier prévisionnel défini par l'annexe 1.

2.2- Engagements de la Ville

2.2.1- Contenu de la mission de la Ville

La Ville assure la réalisation des opérations, depuis la définition du programme jusqu'à la réception des ouvrages, avec toutes les compétences de droit qui y sont attachées.

2.2.2- Conditions d'exécution des travaux

La Ville s'engage :

- à mettre en place une gouvernance en mode projet qui intègre la Communauté Urbaine, en sa qualité d'actuel et de futur propriétaire et gestionnaire du domaine public de voirie et de ses équipements de signalisation routière verticale, lumineuse ou non, et horizontale et qui permette d'arrêter en commun les coûts d'aménagement de voirie à intégrer au PPI actuel.

- à intégrer toutes les contraintes édictées par la Communauté Urbaine concernant les caractéristiques techniques des ouvrages dont elle est déjà ou sera propriétaire et gestionnaire.

2.3- Engagements de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine facilite, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la Ville, notamment en lui transmettant tout document utile.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1- Estimation prévisionnelle du projet

L'évaluation du coût global des travaux d'aménagement du secteur Saint- Michel est d'environ 10,4 millions d'euros TTC sur un montant total d'opération estimé à environ 12 millions d'euros TTC (maîtrise d'œuvre + travaux).

3.2. - Modalités de versement de la participation financière

Compte tenu de l'intérêt commun que représente cet aménagement pour les deux parties et conformément aux dispositions du contrat de co-développement signé par la Communauté Urbaine et les 27 communes, la Communauté Urbaine s'engage :

- à confier à la Ville la réalisation des travaux de voirie de ce projet et à assumer la prise en charge financière (études + travaux) correspondant aux aménagements de voirie communautaire.

- à inscrire les crédits nécessaires au PPI selon une répartition de 75% au titre de la spécificité secteur sauvegardé (Contrat de codvt) et 25% au titre du fonds de proximité.

La répartition financière s'articule comme suit :

Coût total des travaux	Montant H.T.	Montant T.T.C.
	8,696 M €	10,4 M €
Coût total maîtrise d'oeuvre	1,338 M €	1,6 M €
Total général	10,034 M €	12 M €

Répartition territoriale	CUB (2/3)				Ville (1/3)	
	H.T.		T.T.C.		H.T.	T.T.C.
Répartition financière équivalente	6,689 M €		8 M €		3,345 M €	4 M €
	Contrat de co développement 75 %	Fonds de proximité 25 %	Contrat de co développement 75 %	Fonds de proximité 25 %		
	5,017 M €	1,672 M €	6 M €	2 M €		

La Ville s'engage :

- à affecter l'inscription des 25% de la part communautaire sur le fonds de proximité.

- à financer la part relevant de sa compétence (place non circulée, éclairage public, mobilier urbain, plantations d'alignement et espaces verts).

Pour les travaux de voirie et les autres dépenses relevant de sa compétence, la Communauté Urbaine sera redevable envers la Ville des sommes mandatées par la Ville, toutes taxes comprises, dans la mesure où la Ville ne peut se voir rembourser la T.V.A.

3.3. – Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)

En application des règles relatives au F.C.T.V.A., les travaux de voirie et les autres dépenses relevant de la compétence communautaire, seule la Communauté Urbaine pourra bénéficier d'une attribution de compensation puisque ces dépenses réalisées par la Ville ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

Par conséquent, la Communauté Urbaine fera son affaire de la récupération du F.C.T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte.

La Ville fournira à la Communauté Urbaine un état des dépenses acquittées pour réaliser les travaux relevant de la compétence communautaire avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Sous réserve que la Ville ait assuré toutes les obligations lui incombant, elle procédera à la réception des travaux et à sa notification aux entreprises. Le domaine public de voirie et ses équipements de signalisation routière feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise entre la Ville et la Communauté Urbaine qui en est propriétaire et qui en assumera, dès lors, la gestion sous sa responsabilité à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

5.1- L'exercice des actions en responsabilité

La ville exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les maîtres d'œuvre et, notamment, l'éventuelle mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre en tant que de besoin de la garantie décennale attachée aux ouvrages, propriété de la Communauté Urbaine sera de la compétence de cette dernière.

5.2. – Responsabilité envers les tiers

En cas de survenance d'un dommage durant la mission de la Ville et dont celle-ci serait responsable, elle ne pourra pas appeler la Communauté Urbaine en garantie.

5.3- Assurances

La Ville souscrit toutes les assurances utiles pour couvrir les risques susceptibles d'engager sa responsabilité du fait de la mission qui lui est confiée par la Communauté Urbaine.

Elle fait son affaire seule des éventuelles insuffisances de garantie.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1- Modalités de paiement des travaux réalisés

La Ville procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

6.2- Modalités de paiement de la part communautaire

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 « Modalités de versement de la participation financière », la Communauté Urbaine sera redevable envers la Ville, d'une somme dont le montant T.T.C. sera celui des sommes réellement acquittées par la Ville pour les travaux qui relèvent de la compétence communautaire.

Les modalités de versement des fonds par la Communauté Urbaine à la Ville feront l'objet d'une convention complémentaire une fois le plan de financement finalisé.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les relations contractuelles entre la Communauté Urbaine et la Ville sont régies par :

- la présente convention
- les annexes à la présente convention :
 - o annexe 1 : Calendrier prévisionnel
 - o annexe 2 : Plan de localisation

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, en l'Hôtel de Communauté.

Fait à Bordeaux
Le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Pour le Président
Par délégation

Fait à
Le

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour le Maire

Fait en exemplaires originaux

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

- ⌚ Lancement du concours : septembre 2009
- ⌚ Désignation de l'équipe lauréate : Mai 2010
- ⌚ Début des travaux : Décembre 2011
- ⌚ Livraison des aménagements : Novembre 2013

Annexe 2 : Plan de localisation et identification du périmètre concerné

1. Localisation

